



AUTORITE DE REGULATION DE LA COMMANDE PUBLIQUE
COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS

**DECISION N° 054-2026/ARCOP/CRD DU 1^{ER} SEPTEMBRE 2026
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT
EN FORMATION LITIGES SUR LE RECOURS DE LA SOCIETE
GROUPE IBM SARL U EN CONTESTATION DES RESULTATS
PROVISOIRES DE L'APPEL D'OFFRES OUVERT AOO
N° 03/2026/MEN/CAB/SG/PRMP/DECC-ETFP DU 08 JUIN 2026 DU
MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE RELATIF A LA FOURNITURE
DE MATERIELS ET MATIERES D'ŒUVRE POUR L'ORGANISATION
DES EXAMENS DU BREVET DE TECHNICIEN (BT) ET DU CERTIFICAT
DE FIN D'APPRENTISSAGE (CFA), SESSION DE 2026 (LOT N° 1)**

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN FORMATION
LITIGES,**

Vu la loi n° 2021-033 du 31 décembre 2021 relative aux marchés publics ;

Vu la loi n° 2021-034 du 31 décembre 2021 relative aux contrats de partenariat public-privé ;

Vu le décret n° 2015-009/PR du 22 janvier 2015 portant nomination au Conseil de régulation de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

Vu le décret n° 2022-063/PR du 11 mai 2022 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

Vu le décret n° 2022-065/PR du 11 mai 2022 portant modalités de mise en œuvre des procédures de passation et d'exécution des contrats de partenariat public-privé ;

Vu le décret n° 2022-080/PR du 06 juillet 2022 portant code des marchés publics ;

Vu le décret n° 2023-054/PR du 28 juillet 2023 portant nomination d'un magistrat au Conseil de régulation de la commande publique de l'Autorité de régulation de la commande publique (ARCOP) ;

Vu l'arrêté n° 013/MEF/CAB/SG du 13 février 2019 portant nomination d'un Directeur général par intérim de l'Autorité de régulation des marchés publics (ARMP) ;

Vu la décision n° 002/2012/ARMP/CR du 03 janvier 2012 portant règlement intérieur du Conseil de régulation de l'Autorité de régulation des marchés publics (ARMP) ;

Vu la décision n° 001/2015/ARMP/CR du 10 février 2015 portant nomination des membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

Vu la décision n° 001/2023/ARCOP/CR du 21 août 2023 modifiant la décision n° 001/2015/ARMP/CR du 10 février 2015 portant nomination des membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

Vu la requête référencée C25/GROUP IBM en date du 18 août 2026 introduite par la société GROUPE IBM Sarl U et enregistrée le même jour au secrétariat du Comité de règlement des différends (CRD) sous le numéro 1598 ;

Sur le rapport du Directeur général par intérim de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

En présence de Madame Ayélé DATTI, Président et de Messieurs Konaté APITA, Abeyeta DJENDA et Dindangue KOMINTE, membres dudit Comité ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Adopte la présente décision portant sur le bien-fondé du recours.

Par lettre n° 5277/ARCOP/DG/DRAJ du 20 août 2026, la direction générale de l'ARCOP a réclamé à la Personne responsable des marchés publics de l'autorité contractante la documentation utile à l'instruction du dossier.

Par décision n° 050-2026/ARCOP/CRD du 24 août 2026, le Comité de règlement des différends de l'ARCOP a reçu le recours de la société GROUPE IBM Sarl U et ordonné la suspension de la procédure de passation sus-indiquée jusqu'au prononcé de la décision au fond.

Par bordereau d'envoi n° 1570/2026/MEN/CAB/SG/PRMP/CGMP du 24 août 2026, reçu le 25 août 2026 au secrétariat du CRD et enregistré sous le numéro 1623, l'autorité contractante a fait parvenir à l'ARCOP la documentation à elle réclamée.

LES FAITS

Le ministère de l'éducation nationale a lancé, le 08 juin 2026, l'appel d'offres ouvert AOO n° 03/2026/MEN/CAB/SG/PRMP/DECC-ETFP pour la fourniture, en cinq (05) lots, de matériels et matières d'œuvre pour l'organisation des examens du Brevet de technicien (BT) et du Certificat de fin d'apprentissage (CFA), session de 2026.

Aux date et heure limites de dépôt des offres fixées au 08 juillet 2026 à 10 heures précises, la commission ad hoc d'ouverture des plis a reçu et ouvert, au titre du lot n° 1, les offres de huit (8) soumissionnaires dont la société GROUPE IBM Sarl U.

A l'issue de l'évaluation des offres, la commission ad hoc d'analyse a proposé attributaire provisoire dudit lot le soumissionnaire DE LA LUMIERE VERS LA LUMIERE pour un montant toutes taxes comprises (TTC) de quatre-vingt-dix-neuf millions neuf cent treize mille cinquante (99 913 050) francs CFA.

Après l'avis de non-objection de la Direction nationale du contrôle de la commande publique (DNCCP) donné par lettre n° 2266/MFB/DNCCP en date du 31 juillet 2026, la Personne responsable des marchés publics de l'autorité contractante a, par lettre n° 1474/MEN/CAB/SG/PRMP/CGMP/DECC datée du 04 août 2026 et notifiée le même jour, informé la société GROUPE IBM Sarl U des résultats provisoires de l'appel d'offres susmentionné et corrélativement du rejet de son offre pour le lot n° 1.

Par la suite, lesdits résultats ont fait l'objet d'une modification donnant lieu à de nouveaux résultats notifiés à ladite société par messagerie WhatsApp le 07 août 2026 et par lesquels est réitéré le rejet de son offre.

Non satisfaite de la réponse à elle donnée par l'autorité contractante suite à son recours gracieux, la société GROUPE IBM Sarl U a, par lettre datée du 18 août 2026, saisi le Comité de règlement des différends d'un recours en contestation desdits résultats.

LES MOYENS DEVELOPPES A L'APPUI DU RECOURS

La société GROUPE IBM Sarl U conteste les résultats provisoires du lot n° 1 de l'appel d'offres sus-indiqué et soutient à l'appui de son recours :

- que l'autorité contractante a rejeté son offre au motif que l'attestation de capacité financière qu'elle a fournie ne comporte pas l'engagement ferme de la banque l'ayant délivrée ;



- que pourtant, la forme et le fond de cette attestation sont conformes au modèle contenu dans les formulaires de soumission insérés dans le dossier type d'appel d'offres ;
- que suivant ledit modèle, l'attestation de capacité financière peut (i) porter sur la confirmation par la banque des avoirs liquides dont dispose l'entrepreneur dans ses livres ou (ii) être délivrée sur la base d'une ligne de crédit que la banque mettrait à la disposition de l'entrepreneur si ce dernier est attributaire du marché et qu'il constitue un dossier conforme pour la mise à sa disposition de la ligne de crédit ;
- que d'ailleurs, ORABANK est son partenaire qui l'a plusieurs fois accompagnée dans l'exécution de marchés sur la base d'attestations de capacité financière délivrées dans les mêmes conditions et comportant les mêmes mentions ;
- que de plus, en dehors d'ORABANK, les attestations de capacité financière délivrées par bien d'autres institutions financières comportent les mêmes mentions dès lors qu'il s'agit de mettre à la disposition de l'entrepreneur, une ligne de crédit s'il devient attributaire du marché ;
- qu'en définitive, cette formulation au ton conditionnel prévu depuis les dossiers-types ne vise qu'à mettre en exergue le fait que les titulaires de marchés bénéficieront des lignes de crédit s'ils satisfont à la date de leur demande, toutes les formalités de la banque, lesquelles sont connues et constituent des sûretés pour la banque dans sa gestion du risque ;
- qu'au regard de ce qui précède, elle demande au CRD de bien vouloir ordonner la reprise de l'évaluation des offres pour la rétablir dans ses droits.

LES MOYENS DE L'AUTORITE CONTRACTANTE

Dans son mémoire en réponse, l'autorité contractante soutient :

- que le dossier d'appel d'offres (DAO) a exigé une preuve de facilité de crédit et a prévu, à cet effet, un formulaire qui admet que celle-ci puisse être justifiée par des avoirs ou une ligne de crédit nets de tout engagement ;
- que l'attestation fournie par la société GROUPE IBM Sarl U, non seulement ne fait pas état d'un financement « net de tout engagement », mais aussi subordonne celui-ci à des conditions non encore satisfaites, notamment des dues diligences à accomplir, des documents à fournir et un accord formel des instances de crédit à obtenir ;
- que ce document atteste juste une possibilité de financement future et conditionnelle, mais non l'existence actuelle d'une facilité de crédit mobilisable sans réserve ;

- que contrairement à l'argumentaire de la société GROUPE IBM Sarl U qui fait valoir que son attestation reprend la formule du modèle du DAO, la déclaration bancaire contenue dans ladite attestation a omis de préciser le caractère « net de tout engagement » de cette ligne de crédit qui, en plus, demeure assortie de réserves substantielles ;
- qu'en outre, la requérante prétend avoir été accompagnée par ORABANK sur la base d'attestations émises en des termes similaires dans le cadre d'autres procédures d'acquisition alors que la conformité d'une offre s'apprécie exclusivement au regard des exigences et conditions fixées par le DAO de la procédure concernée, indépendamment des documents ou pratiques ayant prévalu dans d'autres procédures ;
- qu'en conséquence, elle sollicite du Comité de règlement des différends le rejet du recours et la confirmation de l'attribution du marché à la société DE LA LUMIERE VERS LA LUMIERE ainsi que la mainlevée de la mesure de suspension prononcée par décision n° 050-2026/ARCOP/CRD du 24 août 2026.

OBJET DU LITIGE

Il résulte des faits, prétentions et moyens des parties que le litige porte sur la régularité du motif de rejet de l'offre de la requérante fondé sur la production d'une attestation de capacité financière assortie de réserves.

EXAMEN DU LITIGE

AU FOND

Considérant qu'au point 5 de l'avis d'appel d'offres et à la clause IC 5.1 des données particulières de l'appel d'offres (DPAO), il est exigé des soumissionnaires de produire une preuve de facilité de crédit d'un montant au moins égal à la moitié de leurs offres ;

Qu'afin de permettre aux candidats de satisfaire à cette exigence, l'autorité contractante a mis à leur disposition, à la section IV du DAO relative aux formulaires de soumission, un modèle d'attestation de capacité financière à faire renseigner et signer par leurs banques respectives ;

Que pour satisfaire à cette exigence, l'attestation de capacité financière à produire doit non seulement être établie conformément au contenu du modèle prévu par le DAO, mais aussi traduire un engagement ferme de la banque à mettre à la disposition du soumissionnaire, soit des avoirs, soit une ligne de crédit correspondant au montant requis dans le DAO ;

Considérant que l'examen de l'offre de la requérante révèle qu'elle a fourni une attestation de capacité financière délivrée par sa banque dénommée ORABANK qui indique que la requérante pourrait bénéficier d'une ligne de crédit de cent millions (100 000 000) de francs CFA, « sous réserve de la conclusion satisfaisante des dues diligences, de la constitution de la documentation requise et de l'accord formel et exprès des instances de décision de crédit de la banque. » ;

Qu'il résulte des termes de cette attestation que la mise à disposition de la ligne de crédit au profit de la requérante est expressément subordonnée à la réalisation de plusieurs conditions non prévues dans le modèle prescrit par le DAO, rendant ainsi l'octroi du financement dépendant d'une décision ultérieure de la banque ; qu'il est donc constant qu'une telle attestation, non seulement n'est pas conforme au modèle prévu dans le DAO, mais aussi est dépourvue de tout engagement ferme de financement dès lors qu'elle laisse subsister une faculté pour la banque de ne pas accorder le concours financier envisagé en cas de non-satisfaction des conditions posées ou de refus des instances de décision de crédit ;

Considérant que l'exigence d'une attestation de capacité financière établie selon le modèle du DAO vise à permettre à l'autorité contractante de s'assurer, dès le stade de la soumission, que le candidat dispose d'un engagement bancaire ferme et certain quant à sa capacité à mobiliser les ressources financières nécessaires à l'exécution du marché ;

Qu'en l'espèce, l'attestation produite par la requérante ne répond pas à cette finalité, en ce qu'elle est assortie de réserves substantielles remettant en cause la certitude du financement annoncé ; qu'il s'ensuit que ladite attestation ne satisfait pas à l'exigence du DAO relative à la preuve de facilité de crédit ;

Considérant par ailleurs, qu'en application du principe d'égalité de traitement des candidats, il a été procédé, au cours de l'instruction, à l'examen de l'attestation de capacité financière produite par le soumissionnaire DE LA LUMIERE VERS LA LUMIERE retenu attributaire provisoire du marché ; qu'il ressort de l'examen de ladite attestation délivrée par la banque dénommée Union togolaise de banque (UTB) qu'elle n'est assortie d'aucune réserve substantielle quant à la mise à disposition d'une ligne de crédit à hauteur du montant requis ; que dès lors que la banque émettrice s'engage formellement à mettre à la disposition dudit soumissionnaire le montant requis au cas où il devenait attributaire, il s'en infère que c'est à juste titre que l'autorité contractante a considéré ladite attestation dans l'appréciation de la qualification de ce soumissionnaire ;



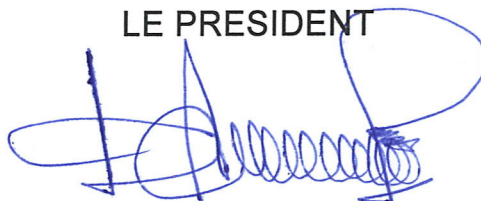
Qu'au regard de tout ce qui précède, il y a lieu de déclarer non fondé le recours de la société GROUPE IBM Sarl U et d'ordonner la mainlevée de la mesure de suspension prononcée par décision n° 050-2026/ARCOP/CRD du 24 août 2026 ainsi que la poursuite de la procédure de passation dont s'agit.

DECIDE :

- 1) Déclare le recours de la société GROUPE IBM Sarl U non fondé ;
- 2) Dit que l'attestation de capacité financière fournie par ladite société ne satisfait pas à l'exigence du DAO relative à la preuve de facilité de crédit ;
- 3) Ordonne, en conséquence, la mainlevée de la mesure de suspension prononcée par décision n° 050-2026/ARCOP/CRD du 24 août 2026 ainsi que la poursuite du processus de passation dont s'agit ;
- 4) Dit que la présente décision est immédiatement exécutoire nonobstant toutes voies de recours ;
- 5) Dit que le Directeur général par intérim de l'Autorité de régulation de la commande publique (ARCOP) est chargé de notifier à la société GROUPE IBM Sarl U, au ministère de l'éducation nationale, ainsi qu'à la Direction nationale du contrôle de la commande publique (DNCCP), la présente décision qui sera publiée.

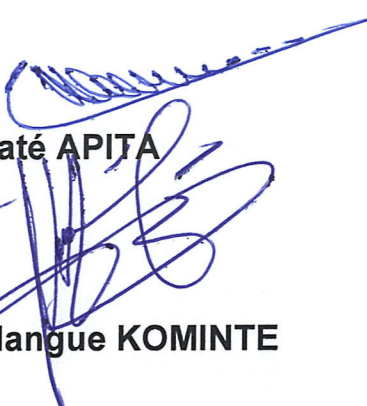
LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS (CRD)

LE PRESIDENT



Madame Ayélé DATTI

LES MEMBRES



Konaté APITA

Dindangue KOMINTE



Abeyeta DJENDA